CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Springbank Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l’aéroport de Springbank

C.R.C., c. 115

C.R.C., ch. 115

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at Springbank (Calgary Satellite) Airport

1 Short Title

2 Interpretation

4 Application

5 General

6 Natural Growth

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Springbank (aéroport satellite de Calgary)

1 Titre abrégé

2 Interprétation

4 Application

5 Dispositions générales

6 Végétation

ANNEXE

CHAPTER 115

AERONAUTICS ACT

Springbank Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Springbank (Calgary Satellite) Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Springbank Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Springbank (Calgary Satellite) Airport near Calgary, in the Province of Alberta; (*aéroport*)

airport reference point means the point determined in the manner set out in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from each end of a strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

CHAPITRE 115

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Springbank

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Springbank (aéroport satellite de Calgary)

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Springbank*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Springbank (aéroport satellite de Calgary) près de Calgary, dans la province d'Alberta; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite de façon plus détaillée à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point de repère déterminé de la manière visée à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, dans le sens du prolongement de l'axe de cette bande et perpendiculairement à cet axe; cette surface d'approche est décrite de façon plus détaillée à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; cette surface de transition est décrite de façon plus détaillée à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport;

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 3,930 feet above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all the lands and lands under water, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

(a) the lands the outer limits of which are described in Part II of the schedule, other than such lands as from time to time form part of the airport; and

(b) the lands directly beneath the approach surface, other than the Sarcee Indian Reserve No. 145 and such lands as from time to time form part of the airport.

General

5 No person shall erect or construct, on any land or any land under water to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

Natural Growth

6 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 5, the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

SOR/81-179, s. 1.

7 [Revoked, SOR/81-179, s. 1]

cette surface extérieure est décrite de façon plus détaillée à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

3 Pour l'application du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 3 930 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains et les terrains recouverts d'eau, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, qui comprennent :

a) des terrains dont les limites extérieures sont décrites à la partie II de l'annexe, sauf les terrains qui font ou feront partie de l'aéroport; et

b) des terrains gisant directement sous la surface d'approche autres que les terrains pouvant de temps à autre faire partie de l'aéroport et autres que les terrains formant la réserve des Indiens Sarcee nº 145.

Dispositions générales

5 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, aucun édifice, ouvrage ou objet, ou de faire un rajout à aucun édifice, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que l'une des surfaces qui se situent juste au-dessus de la surface du terrain à cet endroit, à savoir,

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure; ou

c) les surfaces de transition.

Végétation

6 Au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain, visé par le présent règlement, où la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées à l'article 5, le ministre peut établir une directive ordonnant d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/81-179, art. 1.

7 [Abrogé, DORS/81-179, art. 1]

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

COMMENCING at the intersection of the runways designated 16L-34R and 07-25, THENCE, easterly along the centre line of runway designated 07-25 for a distance of seventeen hundred (1,700) feet, THENCE, northerly perpendicular to the centre line a distance of two hundred and fifty (250) feet to a point, being the airport reference point.

PART II

Description of Outer Limits of Land

COMMENCING at the southwest corner of the southeast quarter of Section one (1), Township twenty-five (25), Range four (4), west of the Fifth Meridian in the Province of Alberta; THENCE, northerly along the western boundaries of the east halves of Sections one (1) and twelve (12) to the northwest corner of the northeast quarter of the said Section twelve (12); THENCE, easterly along the northern boundary of the said northeast quarter and its production across the road allowance to the northwest corner of Section seven (7), Township twenty-five (25), Range three (3), West of the Fifth Meridian; THENCE, northerly along the western boundary of the southwest quarter of Section eighteen (18) and its production across the road allowance to intersect the southern limit of right-of-way plan 4851 J.K.; THENCE, easterly along the said southern limit of said plan 4851 J.K. to intersect the western boundary of the east half of the said Section eighteen (18); THENCE, northerly along the western boundary of the said east half and its production across the said right-of-way plan 4851 J.K. to the northwest corner of the northeast quarter of said Section eighteen (18); THENCE, easterly along the northern boundary of the said quarter section and its production across the road allowance to the southwest corner of Section twenty (20); THENCE, northerly along the western boundary of the southwest quarter of the said Section to the northwest corner of said quarter; THENCE, easterly along the northern boundaries of the south halves of Sections twenty (20) and twenty-one (21) and their productions across the road allowance to the northeast corner of the southeast quarter of the said Section twenty-one (21); THENCE, southerly along the eastern boundary of said quarter to the southeast corner thereof; THENCE, easterly along the northern boundary of the northwest quarter of Section fifteen (15) and its production across the road allowance to the northeast corner of said quarter section; THENCE, northerly along the eastern boundary of the southwest quarter of Section twenty-two (22) to the northwesterly corner of Block "C", plan 7410359; THENCE, easterly following the northerly limit of said Block "C" to the northeasterly corner thereof; THENCE, southeasterly in a straight line to the northwesterly corner of lot twenty-two (22) of said Plan 7410359; THENCE, southeasterly along the northeastern limit of said lot to the

ANNEXE

(articles 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

COMMENÇANT à un point situé à l'intersection d'une ligne tracée parallèlement à l'axe de la piste désignée 16L-34R, à une distance de dix-sept cents (1 700) pieds à l'est de celui-ci, et d'une ligne tracée parallèlement à l'axe de la piste désignée 07-25, à une distance de deux cent cinquante (250) pieds au nord de celui-ci.

PARTIE II

Description des limites extérieures des terrains

COMMENÇANT à l'angle sud-ouest du quartier sud-est de la section un (1), canton vingt-cinq (25), rang quatre (4), à l'ouest du cinquième méridien dans la province d'Alberta; DE LÀ, en direction nord le long des limites ouest des moitiés est des sections un (1) et douze (12) jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier nord-est de ladite section douze (12); DE LÀ, en direction est le long de la limite nord dudit quartier nord-est et de son prolongement à l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle nord-ouest de la section sept (7), canton vingt-cinq (25), rang trois (3), à l'ouest du cinquième méridien; DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest du quartier sud-ouest de la section dix-huit (18) et de son prolongement à l'emprise de voie publique jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud du plan d'emprise 4851 J.K.; DE LÀ, en direction est le long de la limite sud dudit plan 4851 J.K. jusqu'à son point d'intersection avec la limite ouest de la moitié est de ladite section dix-huit (18); DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest de ladite moitié est et de son prolongement audit plan d'emprise 4851 J.K. jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier nord-est de ladite section dix-huit (18); DE LÀ, en direction est le long de la limite nord dudit quartier de section et de son prolongement à l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle sud-ouest de la section vingt (20); DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest du quartier sud-ouest de ladite section jusqu'à l'angle nord-ouest dudit quartier; DE LÀ, en direction est le long des limites nord des moitiés sud des sections vingt (20) et vingt et un (21) et de leurs prolongements à l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est de ladite section vingt et un (21); DE LÀ, en direction sud le long de la limite est dudit quartier jusqu'à l'angle sud-est de ce dernier; DE LÀ, en direction est le long de la limite nord du quartier nord-ouest de la section quinze (15) et de son prolongement à l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle nord-est dudit quartier de section; DE LÀ, en direction nord le long de la limite est du quartier sud-ouest de la section vingt-deux (22) jusqu'à l'angle nord-ouest du bloc « C », plan 7410359; DE LÀ, en direction est en suivant la limite nord dudit bloc « C » jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; DE LÀ, en direction sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot vingt-deux (22) dudit plan 7410359; DE LÀ, en direction sud-est le long de la limite nord-est dudit lot jusqu'à

northeasterly corner thereof; THENCE, southerly along the eastern limits of lots twenty-two (22) and twenty-three (23) to the southeasterly corner of said lot twenty-three (23); THENCE, southeasterly in a straight line to the northeasterly corner of lot twenty-four (24) of said plan 7410359; THENCE, southeasterly along the northeasterly limit of said lot and its production to intersect the southern limit of right-of-way plan 4851 J.K.; THENCE, easterly along the said southern limit of said right-of-way and its production across Plan 7410370 to the intersection of said southern limit with the eastern boundary of the southwest quarter of section fourteen (14); THENCE, southerly along the eastern boundaries of the said southwest quarter fourteen (14) and the west halves of Sections eleven (11) and two (2) of said township and range and the east boundary of the west half of Section thirty-five (35), Township twenty-four (24), Range three (3), West of the Fifth Meridian, and their production across road allowances intersecting the northern limit of road plan 3461 J.K.; THENCE, westerly along the northern limit of said road plan and its production across the road allowance to intersect the eastern boundary of the southeast quarter of Section thirty-four (34); THENCE, southerly along the Eastern boundary of the northeast quarter of Section twenty-seven (27) and its production across said road plan 3461 J.K. to the southeast corner of said quarter section; thence westerly along the southern boundary of said northeast quarter section to the southwest corner thereof; THENCE, southerly along the eastern limits of lots thirteen (13) and five (5) and their production across the road as said lots and road are shown on plan 731549 to the southern limit of said plan; THENCE, southerly along the eastern boundary of the southwest quarter of said Section twenty-seven (27) to the southeast corner of said quarter; THENCE, westerly along the southern boundaries of the said southwest quarter of said Section twenty-seven (27) and the south halves of Sections twenty-eight (28) and twenty-nine (29) and their productions across road allowances to the southwest corner of the southwest quarter of said Section twenty-nine (29); THENCE, northerly along the western boundary of the said southwest quarter to the northwest corner thereof; THENCE, westerly along the southern boundary of the north half of Section thirty (30) and its production across the road allowance to the southwest corner of the northwest quarter of said Section thirty (30); THENCE, northerly along the western boundary of the said northwest quarter to the northwest corner thereof; thence westerly along the southern boundary of the southeast quarter of Section thirty-six (36), Township twenty-four (24), Range four (4), West of the Fifth Meridian and its production across the road allowance to the southwest corner of said southeast quarter; THENCE, northerly along the western boundary of the east half of said Section thirty-six (36) and its production across the road allowance to the point of commencement.

son angle nord-est; DE LÀ, en direction sud le long des limites est des lots vingt-deux (22) et vingt-trois (23) jusqu'à l'angle sud-est dudit lot vingt-trois (23); DE LÀ, en direction sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot vingt-quatre (24) dudit plan 7410359; DE LÀ, en direction sud-est le long de la limite nord-est dudit lot et de son prolongement jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud du plan d'emprise 4851 J.K.; DE LÀ, en direction est le long de la limite sud dudit plan d'emprise et de son prolongement au plan 7410370 jusqu'au point d'intersection de ladite limite sud avec la limite est du quartier sud-ouest de la section quatorze (14); DE LÀ, en direction sud le long des limites est dudit quartier sud-ouest de la section quatorze (14) et des moitiés ouest des sections onze (11) et deux (2) desdits canton et rang et de la limite est de la moitié ouest de la section trente-cinq (35), canton vingt-quatre (24), rang trois (3), à l'ouest du cinquième méridien, et de leur prolongement aux emprises de voies publiques recoupant la limite nord du plan de voies publiques 3461 J.K.; DE LÀ, en direction ouest le long de la limite nord dudit plan de voies publiques et de son prolongement à l'emprise de voie publique jusqu'à son point d'intersection avec la limite est du quartier sud-est de la section trente-quatre (34); DE LÀ, en direction sud le long de la limite est du quartier nord-est de la section vingt-sept (27) et de son prolongement audit plan de voies publiques 3461 J.K. jusqu'à l'angle sud-est dudit quartier de section; DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud dudit quartier de section nord-est jusqu'à l'angle sud-ouest de celui-ci; DE LÀ, en direction sud le long des limites est des lots treize (13) et cinq (5) et de leur prolongement à la voie publique tel que lesdits lots et ladite voie publique sont indiqués sur le plan 731549 jusqu'à la limite sud dudit plan; DE LÀ, en direction sud le long de la limite est du quartier sud-ouest de ladite section vingt-sept (27) jusqu'à l'angle sud-est dudit quartier; DE LÀ, en direction ouest le long des limites sud dudit quartier sud-ouest de ladite section vingt-sept (27) et des moitiés sud des sections vingt-huit (28) et vingt-neuf (29) et de leur prolongement à l'emprise de voies publiques jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier sud-ouest de ladite section vingt-neuf (29); DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest dudit quartier sud-ouest jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud de la moitié nord de la section trente (30) et de son prolongement à l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier nord-ouest de ladite section trente (30); DE LÀ, en direction du nord le long de la limite ouest dudit quartier nord-ouest jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud du quartier sud-est de la section trente-six (36), canton vingt-quatre (24), rang quatre (4), à l'ouest du cinquième méridien et de son prolongement à l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle sud-ouest dudit quartier sud-est; DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest de la moitié est de ladite section trente-six (36) et de son prolongement à l'emprise de voie publique jusqu'au point de départ.

PART III

Description of Approach Surfaces

Approach surfaces are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 16L-34R, 16R-34L and 07-25 and more particularly described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 34R consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, one thousand (1,000) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and fifty thousand (50,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being eight thousand (8,000) feet from the projected centre line, excepting thereout all that portion of the said surface contained within the vertical projections of the boundaries of the Sarcee Indian Reserve No. 145,

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 34L consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to forty (40) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, two hundred and seven and five tenths (207.5) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and eight thousand three hundred (8,300) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being nine hundred and eighty (980) feet from the projected centre line,

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 16L consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, one thousand (1,000) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and fifty thousand (50,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being eight thousand (8,000) feet from the projected centre line,

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 16R consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to forty (40) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, two hundred and seven and five tenths (207.5) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and eight thousand three hundred (8,300) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being nine hundred and eighty (980) feet from the projected centre line,

(e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 07 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to forty (40) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, two hundred and seven and five tenths (207.5)

PARTIE III

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche sont attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 16L-34R, 16R-34L et 07-25 et elles sont décrites plus en détail ci-dessous :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 34R, constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à mille (1 000) pieds dans le sens vertical au-dessus d'un point situé au même niveau que l'extrémité de la bande et à cinquante mille (50 000) pieds dans le sens horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les limites extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à huit mille (8 000) pieds du prolongement de l'axe, excepté la portion de ladite surface recouvrant directement la réserve des indiens Sarcee nº 145,

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 34L, constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre quarante (40) pieds dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à deux cent sept point cinq dixièmes (207,5) pieds dans le sens vertical au-dessus d'un point situé au même niveau que l'extrémité de la bande et à huit mille trois cents (8 300) pieds dans le sens horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les limites extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à neuf cent quatre-vingts (980) pieds du prolongement de l'axe,

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 16L, constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à mille (1 000) pieds dans le sens vertical au-dessus d'un point situé au même niveau que l'extrémité de la bande et à cinquante mille (50 000) pieds dans le sens horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les limites extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à huit mille (8 000) pieds du prolongement de l'axe,

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 16R, constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre quarante (40) pieds dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à deux cent sept point cinq (207,5) pieds dans le sens vertical au-dessus d'un point situé au même niveau que l'extrémité de la bande et à huit mille trois cents (8 300) pieds dans le sens horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les limites extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à neuf cent quatre-vingts (980) pieds du prolongement de l'axe,

feet measured vertically above the elevation at the end of the strip, and eight thousand three hundred (8,300) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being nine hundred and eighty (980) feet from the projected centre line, and

(f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 25 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to forty (40) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, two hundred and seven and five tenths (207.5) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and eight thousand three hundred (8,300) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being nine hundred and eighty (980) feet from the projected centre line,

which approach surfaces are shown on Department of Public Works Plan No. E.1202, dated January 8, 1976, as revised on May 19, 1981.

PART IV

Description of the Outer Surface

The outer surface is an imaginary surface consisting of

(a) a common plane established at a constant elevation of one hundred and fifty (150) feet above the assigned elevation of the airport reference point, and

(b) where the common plane described in paragraph (a) is less than thirty (30) feet above the surface of the ground, an imaginary surface located thirty (30) feet above the surface on the ground,

which outer surface is shown on Department of Public Works Plan No. E.1202, dated January 8, 1976, as revised on May 19, 1981.

PART V

Description of Strips

Each strip is described as follows:

(a) the strip associated with the runway designated as 16L-34R is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway and five thousand four hundred (5,400) feet in length,

e) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 07, constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre quarante (40) pieds dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à deux cent sept point cinq (207,5) pieds dans le sens vertical au-dessus d'un point situé au même niveau que l'extrémité de la bande et à huit mille trois cents (8 300) pieds dans le sens horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les limites extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à neuf cent quatre-vingts (980) pieds du prolongement de l'axe,

f) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 25, constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre quarante (40) pieds dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à deux cent sept point cinq (207,5) pieds dans le sens vertical au-dessus d'un point situé au même niveau que l'extrémité de la bande et à huit mille trois cents (8 300) pieds dans le sens horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les limites extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à neuf cent quatre-vingts (980) pieds du prolongement de l'axe,

ces surfaces d'approche figurant au plan nº E.1202 du ministère des Travaux publics, daté du 8 janvier 1976 et révisé le 19 mai 1981.

PARTIE IV

Description de la surface extérieure

La surface extérieure est une surface imaginaire constituée

a) d'un plan commun établi à une hauteur constante de cent cinquante (150) pieds au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport, et

b) d'une surface imaginaire située à trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun décrit à l'alinéa a) est à moins de trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol,

cette surface extérieure figurant au plan nº E.1202 du ministère des Travaux publics, daté du 8 janvier 1976 et révisé le 19 mai 1981.

PARTIE V

Description des bandes

Chaque bande est décrite comme suit :

a) la bande associée à la piste 16L-34R est d'une largeur de mille (1 000) pieds, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de cinq mille quatre cents (5 400) pieds,

b) la bande associée à la piste 16R-34L est d'une largeur de trois cents (300) pieds, soit cent cinquante (150) pieds

(b) the strip associated with runway 16R-34L is three hundred (300) feet in width, one hundred and fifty (150) feet on each side of the centre line of the runway and four thousand four hundred (4,400) feet in length, and

(c) the strip associated with runway 07-25 is three hundred (300) feet in width, one hundred and fifty (150) feet on each side of the centre line of the runway and three thousand eight hundred (3,800) feet in length,

which strips are shown on Department of Public Works Plan No. E.1202, dated January 8, 1976, as revised on May 19, 1981.

PART VI

Description of Transitional Surfaces

1 Transitional surfaces are shown on Department of Public Works Plan No. E.1202, dated January 8, 1976, as revised on May 19, 1981, and are described as follows:

(a) transitional surfaces associated with runway 16L-34R being a surface consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip and extending upward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip; and

(b) transitional surfaces associated with runways 16R-34L and 07-25 being a surface consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to five (5) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip and extending upward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

SOR/81-812, s. 1.

de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de quatre mille quatre cents (4 400) pieds,

c) la bande associée à la piste 07-25 est d'une largeur de trois cents (300) pieds, soit cent cinquante (150) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de trois mille huit cents (3 800) pieds,

ces bandes figurant au plan nº E.1202 du ministère des Travaux publics, daté du 8 janvier 1976 et révisé le 19 mai 1981.

PARTIE VI

Description des surfaces de transition

1 Les surfaces de transition figurant au plan nº E.1202 du ministère des Travaux publics, daté du 8 janvier 1976 et révisé le 19 mai 1981 sont décrites comme suit :

a) les surfaces de transition associées à la piste 16L-34R sont soit une surface constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre sept (7) pieds dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande et qui s'étend vers le haut à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou une autre surface de transition d'une bande adjacente;

b) les surfaces de transition associées aux pistes 16R-34L et 07-25 sont soit une surface constituée d'un plan incliné à raison d'un (1) pied dans le sens vertical contre cinq (5) pieds dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande et qui s'étend vers le haut à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou une autre surface de transition d'une bande adjacente.

DORS/81-812, art. 1.